



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2017-074

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2017-10-25-002 - Trésorerie Corbigny (6 pages) Page 3

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-10-26-001 - Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire (4 pages) Page 10

58-2017-10-30-001 - Arrêté portant attribution de la Mission d'Expertise et de Suivi de l'Épandage des boues de stations d'épuration à la Chambre d'Agriculture de la Nièvre (6 pages) Page 15

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2017-10-16-001 - Convention n°2017-28 D du 16 octobre 2017 de délégation de gestion DDT58 20171016 (4 pages) Page 22

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-29-007 - arrêté le gargantuesque (5 pages) Page 27

58-2017-10-30-002 - arrêté pêche Monsieur GENDRE (2 pages) Page 33

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2017-10-25-002

Trésorerie Corbigny



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CORBIGNY...

1 RUE DU PETIT FORT
58800 CORBIGNY

A Corbigny, le 25/10/2017

BRIVADIS DESSAGNE REGINE

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de DE CORBIGNY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

M GUILLAUME
FREDERIC

FG



Signatures et paraphes

M .GUILLAUME FREDERIC

FG



◆ M. GUILLAUME FREDERIC

AAP des Finances Publiques, adjoint au chef de poste,
reçoit délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma
gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire
usage qu'en cas d'empêchement de ma part sans que cette condition soit
opposable aux tiers.

*M GUILLAUME FREDERIC reçoit en outre procuration pour agir en
justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs
judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour
toutes opérations et en particulier les productions de créances.*

SECTEUR RECOUVREMENT DE L'IMPÔT :

◆ M GUILLAUME FREDERIC
AAP Finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet,;
- reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les lettres-chèques d'un montant inférieur à 2000€
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆

M. GUILLAUME
FREDERIC

FG



SECTEUR CEPL :

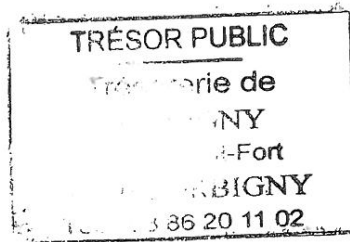
M GUILLAUME FREDERIC

- ◆ AAP des Finances Publiques
- ◆ reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites
- ◆ reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- ◆ reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement,
- ◆ reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- ◆ reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement
- ◆ reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- ◆ reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- ◆ reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
- ◆

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.


Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de [Nom de la Trésorerie]



[Prénom Nom]
Régine BRIVADIS-DESSAGNE
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques
Trésorerie de Corbigny 58800

Signatures et paraphes

Délégations spéciales

FC


R B D



Régine BRIVADIS-DESSAGNE
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques
Trésorerie de Corbigny 06800



TREASORERIE
CORBIGNY

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-10-26-001

Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire

direction départementale des Territoires
du Cher

n° 2017- 1- 1388 du 30 OCT. 2017

direction départementale des Territoires
de la Nièvre

n° 2017-

ARRÊTÉ interpréfectoral
prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers
sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1-3° ;

VU le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 8, 20 et 21 ;

VU l'arrêté cadre du 10 décembre 2014, n° 2014-1-1207 pour le département du Cher et n° 2014-344-0006 pour le département de la Nièvre, prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté n° 2015-019-0001 du 19 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.1.2212 du 22 décembre 2009, portant découpage des circonscriptions des lieutenants de louveterie du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0511 du 28 mai 2015, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014.1-1280 du 19 décembre 2014, nommant M. Philippe TASSIN DE SAINT PEREUSE, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription du Cher ;

VU le compte-rendu des visites effectuées les 5 et 23 octobre 2017 sur le territoire de la réserve naturelle nationale du val de Loire ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en date du 25 octobre 2017 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cher en date du 24 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que la réserve naturelle nationale du val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux ;

CONSIDERANT le constat de dégâts agricoles aux propriétés riveraines dans le département du Cher et les risques de sécurité pour les infrastructures linéaires de transport, liés à la présence locale d'une population surabondante de sangliers ;

CONSIDERANT que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptés à la sensibilité écologique de la réserve naturelle ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire l'accès des tiers aux périmètres des battues pendant les opérations, pour des motifs de sécurité ;

Sur proposition des Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

L'organisation de battues administratives, restreintes, ciblées et localisées est autorisée sur le périmètre de la réserve naturelle nationale du Val de Loire de la date de signature du présent arrêté au 15 novembre 2017 inclus et du 15 au 31 mars 2018 inclus.

Elles seront déployées au sein des secteurs suivants :

- îlots et atterrissements au droit et en amont du lieu-dit « les Loges » entre les communes de Couargues (18), Pouilly-sur-Loire et Tracy-sur-Loire (58),
- îlots et atterrissements de l'île du Pont de la Batte, de Vaudrilly et de Passy entre les communes de La Chapelle-Montlinard (18) et La Charité-sur-Loire (58),
- îlots et atterrissements de l'île du Lac entre les communes d'Héry (58) et Mesves-sur-Loire,

Selon les circonstances, en cas de stationnement important d'oiseaux d'eaux migrateurs constaté pendant les périodes autorisées sur l'un des secteurs, le périmètre d'intervention sera réduit ou l'intervention annulée et reportée en concertation avec le gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 2 :

M. Pierre BERTHIER, M. Laurent DUBOIS, M. Philippe DE SAINT-PEREUSE, lieutenants de louveterie, sont chargés de mettre en œuvre ces battues administratives de destruction de sangliers.

Article 3 :

Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité réquisitionnés à cet effet et tous les auxiliaires qu'ils jugeront nécessaires. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser validé pour le lieu et la saison en cours.

Article 4 :

Les lieutenants de louveterie porteront une attention particulière aux conditions de sécurité de la battue.

Pour des motifs de sécurité publique, pendant toute la durée des battues administratives, toute pénétration par une personne étrangère au dispositif de battue ainsi que tout acte de chasse seront interdits dans les périmètres d'intervention, y compris sur le circuit de « La Loire à Vélo ».

Un dispositif de signalisation de la battue sera mis en œuvre et complété par l'affichage du présent arrêté aux différents accès du territoire où la battue administrative sera organisée.

Article 5 :

L'utilisation de bateaux à moteur est autorisée durant les battues administratives de destruction.

Article 6 :

L'utilisation des quads pour récupérer les sangliers tués, en dehors des voies légalement ouvertes à la circulation motorisée qui traversent et/ou longent le périmètre de la Réserve Naturelle du Val de Loire est autorisée durant les opérations administratives.

Article 7 :

Les personnes désignées par les lieutenants de louveterie afin de les assister pourront intervenir sur l'ensemble du périmètre. Elles seront placées sous leur autorité.

Article 8 :

Un procès-verbal indiquant le nom et la résidence des personnes ayant participé aux battues ainsi que la nature, le nombre et la destination des animaux détruits sera dressé par les lieutenants de louveterie à l'issue de celles-ci et transmis dans les trois jours aux directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher.

Article 9 :

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Les Secrétaires Généraux des préfectures du Cher et de la Nièvre, le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, les Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie du Cher et de la Nièvre, les Chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et de la Nièvre et les Chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité du Cher et de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre.

Bourges, le 30 OCT. 2017

La Préfète du Cher,



Catherine FERRIER

Nevers, le 26 OCT. 2017

Le Préfet de la Nièvre,



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-10-30-001

Arrêté portant attribution de la Mission d'Expertise et de
Suivi de l'Épandage des boues de stations d'épuration à la
Chambre d'Agriculture de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Direction départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRETE

Portant attribution de la Mission d'Expertise et de Suivi de l'Épandage des boues de stations d'épuration à la Chambre d'Agriculture de la Nièvre

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne 86/278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur sols agricoles pris en application du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées modifié par l'arrêté du 3 juin 1998, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 août 1998, notamment l'article 38 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012355-0002 du 20 décembre 2012 portant sur la délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150249-0001 du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire Bretagne ;

VU la demande de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 10 avril 2017 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 30 septembre 2017 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer l'élimination et la valorisation des boues issues de stations de traitement des eaux usées ;

CONSIDERANT que cette valorisation agricole doit respecter les principes « d'intérêt agronomique » et de « précaution » en matière de risques sanitaires et de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1 – Objet de la mission

Le présent arrêté concerne l'ensemble des boues de stations d'épuration faisant l'objet d'une valorisation agronomique et présentant un intérêt agronomique.

La Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE) est confiée par le présent arrêté à la Chambre d'Agriculture représentée par son président. Elle assure :

- l'expertise et le suivi de l'application d'une fertilisation raisonnée intégrant les boues des stations de traitement des eaux usées (STEU) afin de protéger l'environnement et d'éviter les pollutions des sols, des nappes, des rivières et de l'eau
- le suivi du recyclage des boues de stations d'épuration ayant un réel intérêt agronomique et présentant toutes les garanties d'innocuité vis-à-vis des sols et des productions agricoles (suivi sanitaire)
- le suivi agronomique des épandages.

Article 2 – Fonctionnement

Le fonctionnement de la MESE n'affecte en rien les responsabilités des producteurs de boues de stations d'épuration, ni les missions des services chargés de la police de l'eau.

La Chambre d'agriculture s'interdit de réaliser des missions de prestation de services pour le compte des producteurs de boues de stations d'épuration.

La MESE est pilotée par un comité de pilotage.

Article 3 - Comité de pilotage

Le comité de pilotage est présidé par le Préfet ou son représentant. Il est composé des instances suivantes :

- la direction départementale des territoires,
- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la délégation départementale de l'agence régionale de santé,
- les agences de l'eau Loire Bretagne et Seine Normandie,
- l'association des maires de la Nièvre et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), représentant les producteurs de boues,
- la chambre d'agriculture, représentant les utilisateurs de boues
- le conseil départemental, représentant le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (SATESE).

La composition de ce comité de pilotage pourra être étendue à tout autre organisme qui en ferait la demande auprès du Préfet, et dont l'action serait pertinente au vu des missions confiées à la MESE.

En tant que de besoin, le comité de pilotage peut solliciter le concours d'experts. Il assure les missions suivantes :

- médiation en cas de difficultés entre un producteur et un utilisateur,
- entente annuelle du rapport et du bilan des actions menées par la MESE,
- fixation des orientations et directives générales de la MESE,
- contribution à l'élaboration d'un schéma départemental des épandages.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du préfet ou de son représentant. Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires, dans le cadre de sa Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Nièvre.

Pour l'ensemble des missions visées à l'article 5 du présent arrêté, le Préfet peut saisir le comité de pilotage.

Article 4 – Missions générales

La MESE est un pôle d'expertise au service de différents intervenants des filières de recyclage en agriculture des boues de stations d'épuration et de l'État. Elle s'attache à faire la distinction entre les actions qui relèvent des missions de police pour lesquelles elle n'est pas compétente et les siennes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 – Missions pour le Préfet

À la demande du Préfet, la MESE :

- donne son avis sur :
 - * les études préalables,
 - * les programmes prévisionnels,
 - * les dispositifs de surveillance et d'autosurveillance,
 - * le programme annuel d'épandage et son bilan,
 - * la synthèse du registre d'épandage,
 - * tout dossier d'autorisation ou de déclaration soumis à la loi sur l'eau.
- fait effectuer des analyses pour le compte du Préfet : analyses complémentaires de sols, de boues de stations d'épuration.

– centralise et synthétise de l'information par la rédaction d'une synthèse départementale des épandages (origine, nature des effluents, localisation des épandages, vérification de la non superposition des plans). Elle établit pour le compte du préfet, une fois par an, une expertise des bilans agronomiques effectués par chaque producteur de boues de stations d'épuration, à partir des documents et informations qu'elle aura collectés. Ces expertises portent notamment sur :

- * une synthèse de la campagne d'épandage,
- * l'identification des lots de boues non conformes à la réglementation et leur destination,
- * l'identification des parcelles sur lesquelles les teneurs limites sur les sols sont dépassées,
- * l'identification des épandages réalisés sans programmes prévisionnels,
- * l'identification des épandages non conformes aux programmes prévisionnels.

– donne un avis sur le bilan agronomique des épandages établi par le producteur de boues sur la base du bilan réalisé sur les parcelles de référence et des analyses réalisées sur les sols et les boues.

– synthétise les données (rapport, statistiques avec synthèse des flux de boues, bilans des flux en éléments traces métalliques et composés traces organiques, bilans des concentrations en éléments traces métalliques des sols, bilans des flux en azote et phosphore, inventaire, carte...) et les met à disposition des partenaires de la filière.

– harmonise des pratiques en matière :

- * de méthodologie d'analyse et d'échantillonnage,
- * d'interprétation des données,
- * de référentiels,
- * de guide de bonnes pratiques.

– acquiert des références en synthétisant les données de terrain et les données issues de leur veille scientifique ainsi qu'en réalisant ou en participant à la réalisation d'expérimentation telles que le suivi de site pilote de la qualité des produits agricoles et des sols.

– informe et conseille les différents acteurs de la filière par sensibilisation, notamment des producteurs et des agriculteurs – utilisateurs afin qu'ils aient des pratiques d'épandage de qualité, préservant les intérêts de l'agriculture et de l'environnement et respectueuses de la réglementation.

– réalise chaque année un rapport annuel de synthèse des épandages qui permettra de présenter un bilan des activités menées l'année précédente au comité de pilotage et aux autres partenaires de la MESE.

Article 6 – Disponibilité des données et documents remis par la MESE

Les services chargés de la police de l'eau et les agences de l'eau ont accès à l'ensemble des données issues des producteurs de boues connus de la MESE. Cet accès est réalisé par les moyens technologiques disponibles à ce jour sous réserve d'une garantie du niveau de confidentialité.

Dans le cadre du comité de pilotage, le représentant des industries agroalimentaires et les experts ne peuvent avoir accès qu'aux informations publiques et disponibles.

Article 7 - Durée de la mission

La MESE est confiée à la chambre d'agriculture pour une durée de cinq ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans un délai de 3 mois avant la fin de la période en cours fixée le 31 mai de chaque année.

Article 8 – Clauses de précarité

A la demande du Préfet, il peut être mis fin aux missions confiées à la MESE. Dans ce cas, la Chambre d'agriculture restituerait alors au Préfet l'ensemble des données et ne serait habilitée à ne conserver que les données publiques.

Article 9 – Sillage

Les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) sont transmises par le producteur de boues via l'application informatique VERSEAU ou en les saisissant directement dans l'application SILLAGE.

Pour mémoire, SILLAGE est un logiciel informatique permettant :

- une gestion des dossiers d'épandage de boues, de matières de vidange, d'effluents d'élevage et autres effluents soumis à plan d'épandage
- une saisie des prélèvements de boues et de sols et des analyses associées
- la définition des parcelles épandues dans un outil SIG (Système d'Information Géographique)
- la saisie de la synthèse annuelle du registre d'épandage.

La chambre d'agriculture utilisera cet outil de transmission dématérialisée des données liées à l'épandage entre les différentes parties prenantes (service de police de l'eau, MESE, bureau d'études).

Article 10 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Nièvre,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Madame la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et transmis aux membres du comité de pilotage.

Fait à NEVERS, le 30 OCT. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Stéphane COSTAGNON

5/5

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2017-10-16-001

Convention n°2017-28 D du 16 octobre 2017 de délégation de gestion DDT58 20171016

En application de l'article 2 du décret n° 2004—1085 du 14 octobre 2004 susvisé, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, via la présente convention de délégation de gestion, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes détaillées à l'article 2.

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 23 mai 2017

Entre la Direction départementale des territoires de la nièvre représentée par son Directeur, **Monsieur Bernard Croguennec, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,**

Et

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, représentée par son directeur, **Monsieur Vincent FAVRICHON, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004—1085 du 14 octobre 2004 susvisé, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes détaillées à l'article 2.

Le périmètre de la délégation couvre l'ensemble des programmes, gérés sous CHORUS, pour lesquels le délégant a reçu délégation d'ordonnateur secondaire.

Le délégant assure le pilotage des Autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas déchargé de sa responsabilité pour les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service tripartite conclu entre le délégant, le délégataire et le service de la dépense en mode facturier précise les engagements réciproques, organise le cadre de fonctionnement et les relations entre ces 3 acteurs de la chaîne budgétaire et comptable. Le contrat de service est transmis pour information au préfet.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, l'établissement de l'ordre de payer et les transactions afférentes ainsi que leur validation dans le progiciel CHORUS.

Elle emporte exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il saisit la date de notification des actes.
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement restant dans le périmètre du CPCM tel que précisé dans le contrat de service, annexe 3.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions.
- Il réalise en liaison avec les gestionnaires les travaux de fin de gestion: charges à payer et produits à recevoir, travaux de bascule, etc.
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable. Il met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire,

- de la décision de dépenses et recettes
- de la constatation du service fait
- du pilotage des crédits de paiement
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à assurer un retour fiable et régulier des prestations réalisées au service délégant. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion sur demande du délégant, a minima au terme de la délégation. Il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés. En cas de défaillance du délégataire, le délégant doit exécuter les engagements vis-à-vis des tiers

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire exerce, dans la limite des programmes du délégant, la fonction d'ordonnateur des crédits. Les agents du service délégataire bénéficiant d'une subdélégation de signature pour exécuter ces actes dans CHORUS sont listés en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement. Il abroge et remplace la convention de délégation de gestion précédente.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire et du contrôleur budgétaire.

La convention de délégation de gestion est transmise au Contrôle budgétaire et au Comptable assignataire accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à **DISON**
Le **16 OCT. 2017**

Le délégant
OSD par délégation du préfet en date du 23 mai
2017
Direction départementale des territoires de la
Nièvre

Le Directeur Départemental
des Territoires,


Bernard GROGUENNEC

Le délégataire
Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-
Comté,


Vincent EAVRICHON

Le Préfet de la Nièvre
Visa pour accord


Joel MATHURIN

Le Préfet de région
Visa pour accord


Christiane BARRET

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-29-007

arrêté le gargantuesque

portant autorisation d'une épreuve pédestre "trail le gargantuesque" le 12 novembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

sous-préfecture de Château-Chinon
2017-CH-CH : 231

A R R Ê T É

portant autorisation du déroulement
d'une épreuve pédestre dénommée « trail le Gargantuesque »
le dimanche 12 novembre 2017

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017, portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique et couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ;

Vu les règlements généraux et techniques des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

Vu la demande formulée par Madame Anne-Marie MANTIN, représentante de l'association USSP course et nature, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 12 novembre 2017, une épreuve pédestre intitulée « trail le gargantuesque » ;

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon
Site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu la convention établie le 15 septembre 2017 avec les secours UNASS Allier ;

Vu les avis de :

- Monsieur le secrétaire général de la Nièvre,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers-sud Nivernais,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 58,
- Monsieur le maire de Livry,
- Monsieur le maire de Saint Pierre le Moutier.

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Anne-Marie MANTIN, représentante de l'association USSP course et nature, est autorisée à organiser une course pédestre intitulée « trail le gargantuesque » qui se déroulera le dimanche 12 novembre 2017 sur les communes de Livry et de Saint Pierre le Moutier.

Le départ et l'arrivée se feront au stade du Panama à Saint Pierre le Moutier

L'heure de départ est fixée à 07 heures 30.

L'heure d'arrivée se situe aux environs de 14 heures.

La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Le nombre total de participants est limité à 500.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités et des mesures suivantes. Cette manifestation inclut les circulations avec véhicule terrestre à moteur, hors des voies ouvertes à la circulation, avant, pendant et après la manifestation (balisage, ouverture de la course).

Article 2 : Les organisateurs devront mettre en place des panneaux de signalisation très visibles et efficaces sur tout le parcours, indiquant aux usagers qu'une course pédestre se déroule sur leur itinéraire, et les informant des différentes interdictions.

Ils devront se conformer impérativement aux consignes de respect des lieux et de l'environnement.

Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où un marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, tous ces marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 3 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessaires à la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité. La signalisation et notamment les panneaux de déviation fléchés seront également à la charge des organisateurs.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tout imprimé ou objet quelconque par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la course.

Les organisateurs devront mettre en place des moyens pour assurer le plus grand soin la propreté et la remise en état des lieux (collecte et enlèvement des ordures ménagères dans les conditions réglementaires). L'ensemble du balisage mis en place devra être retiré dès les épreuves terminées.

Article 5 : Les signaleurs reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe. Ils devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Avant le départ de la course, les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quittés leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être communiquée à la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unité de gendarmerie compétente : COB Saint Pierre le Moutier joignable au 03.86.90.77.70.

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Article 6 : L'organisation devra assurer la libre circulation permanente aux véhicules du service d'incendie et de secours et s'assurer de la mise en place effective du dispositif de premier secours. Une convention entre l'organisateur et l'association UNASS Allier a été établie le 15 septembre 2017.

Une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé devra être mise en place et en mesure de fonctionner.

Une vigilance devra être observée aux intersections avec la route départementale RD 268.

Article 7 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

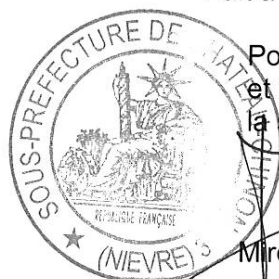
Article 8 : La protection du public au départ et à l'arrivée de la course devra être assurée par les organisateurs en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, la sous-préfète de Château-Chinon, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'unité territoriale des infrastructures Nevers-sud Nivernais, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental des services incendie et de secours, les maires de Livry et Saint Pierre le Moutier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- Madame Anne-Marie MANTIN, représentante de l'association USSP course et nature, 4 rue des Clous 58240 Chatenay Saint Hubert.
- Monsieur Michel ANDRE, représentant la commission départementale des courses hors stade.

Fait à Château-Chinon, le 29 septembre 2017



Pour le préfet de la Nièvre,
et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon

Mireille HIGINNEN

Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).



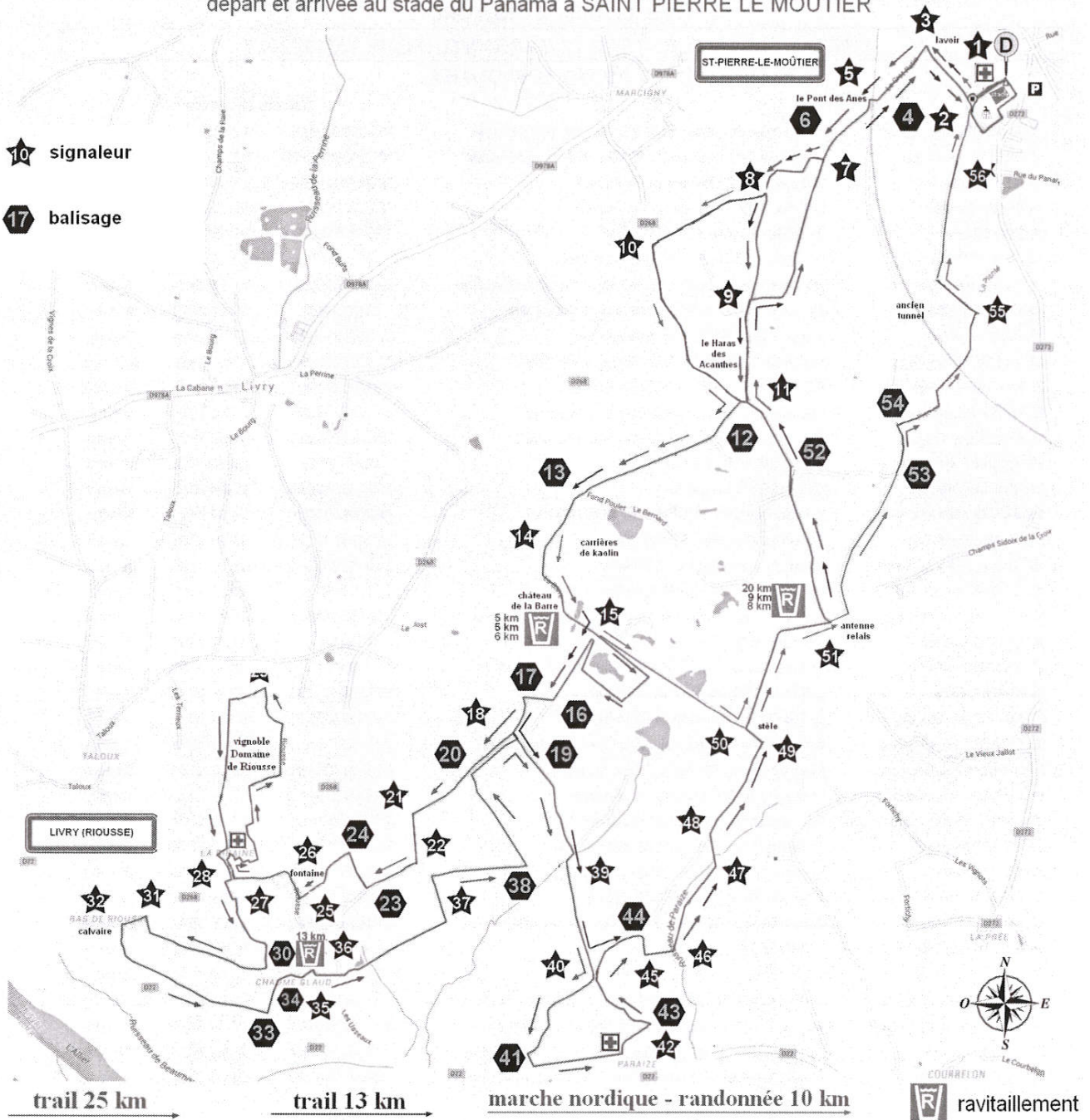
LE GARGANTUESQUE de Jeanne d'Arc aux Vignes



départ et arrivée au stade du Panama à SAINT PIERRE LE MOÛTIER

10 signaleur

17 balisage



Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier : aucune route empruntée
 Commune de Livry : D258 empruntée sur 400m environ vers 10h15
 Heures prévues pour l'arrivée : pour les premiers 10h ; pour les derniers : 12h45

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-30-002

arrêté pêche Monsieur GENDRE

portant agrément de Monsieur Gérard GENDRE en qualité de garde-pêche particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon
N° 2017-CH-CH : 242

ARRÊTÉ

Portant agrément de Monsieur Gérard GENDRE
en qualité de garde-pêche particulier

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Jean-Philippe PANIER, président de la fédération départementale pêche 58 à Monsieur Gérard GENDRE, détenteur de droits de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/P/1096 en date du 23 octobre 2017 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Gérard GENDRE ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Gérard GENDRE

Né le 02 septembre 2017 à Remilly

EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de la fédération départementale pêche 58.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Gérard GENDRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Gérard GENDRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

1 rue du Marché - 58120 CHÂTEAU-CHINON
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gérard GENDRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Château-Chinon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : La sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gérard GENDRE et à Monsieur Jean-Philippe PANIER, président de la fédération départementale pêche 58 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Château-Chinon, le 30 octobre 2017

La sous-préfète de Château-Chinon,



Mireille HIGINNEN

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).